

# **Règlement des écoles maternelle et élémentaire de BONNIEUX**

**Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.**

## ***A - Organisation et fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire***

### **I- Admission et scolarisation**

Dispositions communes : le directeur procède à l'admission sur présentation : d'un certificat d'inscription délivré par le Maire, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie une contre-indication, d'un certificat médical d'aptitude. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

#### 1- à l'école maternelle

Conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-5 du code de l'éducation, modifié par la Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant français et étrangers des deux sexes dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles. Tout enfant âgé de trois ans, quatre ans, cinq ans au 31 décembre de l'année civile en cours est admis dans une école maternelle ou une classe enfantine dès la rentrée de septembre. Conformément à l'article D113-1 modifié par Décret n°2019-824 du 2 août 2019, les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles et dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans. L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant.

#### 2 - à l'école élémentaire

A compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

### **II. Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires**

1- La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée par le code de l'éducation. Une adaptation de la semaine scolaire est possible à condition de garder au moins cinq matinées et sans dépasser vingt-quatre heures hebdomadaires, six heures par jour et trois heures trente par demi-journées.

#### 2- Les activités pédagogiques complémentaires

Il est prévu la mise en place d'activités pédagogiques :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les parents doivent donner leur accord et sont informés des horaires prévus.

### **III -Fréquentation de l'école**

#### **1 - Dispositions générales**

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses.

#### **2 - À l'école maternelle**

Lors de l'inscription de l'élève dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

#### **3 -À l'école élémentaire**

L'assiduité est obligatoire.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le Dasen sous couvert de l'IEN.

### **IV Accueil et surveillance des élèves :**

- Horaires journaliers de l'élémentaire et de la maternelle :

lundi, mardi, jeudi, vendredi matin : accueil de 8h35 à 8h45, sortie à 11h45

lundi, mardi, jeudi, vendredi après midi : accueil de 13h20 à 13h30, sortie à 16h30.

#### **1 - Dispositions particulières à l'école maternelle**

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur.

#### **2 - Dispositions particulières à l'école élémentaire**

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge à la demande des personnes responsables par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

#### **3 - Droit d'accueil en cas de grève**

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques.

## V- Le dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au-moins deux noms de candidats.

## VI- Usage des locaux, hygiène et sécurité

### 1 - Accès aux locaux scolaires :

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école y compris pour les activités périscolaires.

### 2 - Hygiène et salubrité des locaux :

Maternelle : les ATSEM sont chargées de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des enfants ainsi que la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel.

Dispositions communes : les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène ; ils doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable : tenue propre, confortable et décente, chaussures tenant aux pieds. Les sabots, claquettes et tongs sont interdits. Tout manquement à la règle (malpropreté, présence de parasites non traités..) entraînera la remise de l'enfant à sa famille.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit d'apporter des médicaments à l'école sauf pour les élèves faisant l'objet d'un PAI « Projet d'Accueil Individualisé » (diabète, maladie grave avec prescription d'un traitement à longue durée, non contagieuse).

### 3 – Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

## VII - Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité

## **B - Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative.

### 1 - Les élèves :

- **Droits** : les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un

langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

## 2 - Les parents :

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. (v. annexe : Charte de la laïcité).

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

## 3 - Les personnels enseignants et non enseignants :

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

## 4 - Les règles de vie à l'école :

L'enfant s'approprie les règles du « Vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

. Un enfant difficile pourra être isolé temporairement et sous surveillance si son comportement apparaît comme dangereux pour lui-même ou pour les autres, afin de lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

. Avant de sanctionner un élève, lorsque celui-ci a commis une faute, le directeur ou l'enseignant le met en mesure de reconnaître son erreur, lui demande de s'excuser auprès de la personne concernée et voit avec lui comment réparer.

. En cas de conflit répété, l'enseignant prendra contact avec la famille pour discuter du comportement de l'élève et trouver avec elle une solution appropriée.

. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased), peuvent également être envisagées.

## **C – Le règlement intérieur de l'école**

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par le directeur d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. À l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur et de la charte de la laïcité jointe au règlement, ces deux documents devant être signés.